

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 novembre 2012

CP 12/11-07

L'an deux mil douze, le 26 novembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

FONDS DEPARTEMENTAL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNES DEFAVORISEES REPARTITION 2012

Lors de sa délibération du 23 octobre 1990, l'Assemblée Départementale s'est prononcée sur les modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech et en particulier sur :

- la part affectée à la commune d'implantation du barrage réservoir de Lunax (3,2%),
- la répartition entre le département du Lot et Garonne (30%) et du Tarn et Garonne (70%),
- la part consacrée aux communes défavorisées (60%) et aux communes concernées (40%).

A – LES CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Avec la suppression de la taxe professionnelle, l'alimentation des F.D.T.P. disparaît. De ce fait, les communes concernées et les communes défavorisées bénéficient de nouveaux dispositifs:

1°) – Les communes concernées:

L'article 78 de la loi de finances pour 2010, précise que les communes concernées percevront, à compter de 2011, une part égale à celle perçue au titre du F.D.T.P. 2009, dans leur dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

2°) - Les communes défavorisées:

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 prévoyait que chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sera alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat égale à la somme des versements effectués au titre de 2009.

En 2011, la dotation de l'Etat était donc égale à la part consacrée aux communes défavorisées en 2009 (nous avons effectué cette répartition lors de notre réunion du 26 mars 2012 pour un montant global de 3 001 338,67 euros composé de la dotation 2011 soit 2 999 368 euros et d'un reliquat de 2010 de 1 970,67 euros).

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012 prévoit que le montant de la dotation de l'Etat au titre du FDTP pour les communes défavorisées est voté, chaque année, en loi de finances. Pour 2012, ce montant est de 423 291 955 euros. Cette dotation a été minorée de 44, 7 millions d' euros par rapport à la dotation 2011 dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses.

La loi précise que chaque Conseil Général répartit cette dotation aux seules communes défavorisées selon des « critères objectifs qu'il définit à cet effet » en fonction de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges.

Faute de pouvoir reporter les crédits d'une année sur l'autre, l'Etat nous demande de procéder, avant la fin de l'année, à la répartition 2012, ce qui amènera, cette année, les communes à **percevoir deux dotations** du « FDPTP Golfech »:

- celle du fonds 2011 réparti à la C.P. du 26 mars dernier,
- celle d'aujourd'hui qui viendra s'inscrire dans les budgets communaux 2012.

En 2013, l'Etat nous versera une dotation propre à cette année-là, que nous répartirons lorsque nous la connaîtrons.

On peut constater que la dotation 2012 qui s'élève à 2 752 688 € est inférieure de 246 680 € par rapport à celle de 2011; nous verrons ce qu'il en sera pour 2013.

Avant de nous prononcer sur la répartition du **F.D.T.P. 2012** de la part revenant aux communes défavorisées, je souhaite vous rappeler les données particulières relatives à ce fonds et les décisions antérieures prises par l'Assemblée.

B - CENTRALE DE GOLFECH : CALCUL DE LA DOTATION DESTINEE AUX COMMUNES DEFAVORISEES

Par lettre en date du 3 octobre 2012, Monsieur Le Préfet m'a informé, conformément à la circulaire n° DGCL/FL1/12-020739-D du 17 septembre 2012, du montant de la part à répartir entre les communes défavorisées :

<u>DOTATION A REPARTIR</u>	2 752 688,00 €
moins régularisation sur FDTP 2010	100 606,06 €
soit une dotation 2012 de	2 652 081,94 €

C – PROPOSITION DE REPARTITION 2012
--

Lors de sa séance du 22 mars 1996, l'Assemblée Départementale a réaffirmé les principes définis par sa délibération du 23 octobre 1990, en ce qui concerne la répartition de la part "communes défavorisées":

- Exclusion de la notion de communes défavorisées : les communes retenues au titre de la part "communes concernées",
- Constitution de trois enveloppes (solidarité – allégement fiscal – ruralité),
- Institution de dotations minimales :

. communes de 0 à 300 h.....	4 574 €
. communes de 301 à 500 h.....	7 623 €
. communes de 501 à 1 000 h.....	10 672 €
. communes de 1 001 à 2 000 h.....	15 245 €
. communes chefs-lieux.....	22 868 €

Je vous rappelle qu'à la suite de cette délibération les communes ont été informées du montant des dotations individuelles à attendre à compter de 1996.

Je vous propose de conserver ces critères d'attribution qui tiennent compte du potentiel fiscal et des charges supportées par ces communes.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur la répartition du fonds départemental 2012 entre communes défavorisées, telle que celle-ci figure en annexe du présent rapport pour un montant total de 2 652 081,94 €.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 octobre 1990 et 22 mars 1996 relatives aux modalités de répartition du fonds départemental de taxe professionnelle de la centrale électro-nucléaire de Golfech,

Vu la circulaire DGCL/FLI/12-020739-D du 17 septembre 2012,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition du fonds départemental 2012 entre les communes défavorisées, telle qu'annexée à la présente délibération, pour un montant de 2 652 081, 94 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**FONDS DEPARTEMENTAL DE TAXE PROFESSIONNELLE
PART COMMUNES DEFAVORISEES**

REPARTITION 2012

COMMISSION PERMANENTE

CP 12/11-07ann

NOM COMMUNES 1 à 300 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
ANGEVILLE	9 691,00 €
ASQUES	6 897,00 €
AUTERIVE	4 574,00 €
AUTY	11 540,00 €
BALIGNAC	4 574,00 €
BEAUPUY	6 401,00 €
BELBESE	4 574,00 €
BELVEZE	9 562,00 €
BOULOC	13 586,00 €
BRASSAC	7 623,00 €
CASTANET	12 339,00 €
CASTERA BOUZET	8 128,00 €
CAUSE (LE)	8 816,00 €
CAYRIECH	8 250,00 €
CAZALS	8 193,00 €
CORDES TOLOSANNES	9 599,00 €
COUTURES	8 416,00 €
CUMONT	8 488,00 €
ESCAZEAX	7 130,00 €
ESPARSAC	6 631,00 €
ESPINAS	8 520,00 €
FAJOLLES	9 339,00 €
FAUDOAS	8 734,00 €
FAUROUX	11 431,00 €
FENEYROLS	7 470,00 €
GARIES	6 507,00 €
GENSAC	6 372,00 €
GIMAT	8 788,00 €
GINALS	9 931,00 €
GLATENS	4 574,00 €
GOAS	4 574,00 €
GRAMONT	6 334,00 €
LABASTIDE DE PENNE	5 830,00 €
LABOURGADE	8 412,00 €
LACAPELLE LIVRON	8 658,00 €
LACHAPELLE	8 584,00 €
LACOUR	6 968,00 €
LAFITTE	9 937,00 €
LAMOTHE CUMONT	7 193,00 €
LAPENCHE	14 792,00 €
SOUS-TOTAL	327 960,00 €

NOM COMMUNES 1 à 300 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
LAVAURETTE	9 586,00 €
LOZE	7 373,00 €
MANSONVILLE	13 620,00 €
MARIGNAC	5 627,00 €
MARSAC	8 505,00 €
MAUBEC	10 281,00 €
MAUMUSSON	4 574,00 €
MONTAGUDET	14 683,00 €
MONTAIN	6 033,00 €
MONTASTRUC	13 509,00 €
MONTBARLA	9 229,00 €
MONTFERMIER	6 098,00 €
MONTGAILLARD	7 780,00 €
MOUILLAC	4 574,94 €
POUPAS	8 342,00 €
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	4 574,00 €
SAUVETERRE	7 650,00 €
ST AMANS DE PELLAGAL	8 024,00 €
ST AMANS DU PECH	17 206,00 €
ST ARROUMEX	9 259,00 €
ST BEAUZEIL	7 862,00 €
ST GEORGES	10 084,00 €
ST JEAN DU BOUZET	5 444,00 €
ST PROJET	15 056,00 €
STE JULIETTE	7 326,00 €
TREJOULS	11 301,00 €
VAEILLES	15 069,00 €
VIGUERON	6 853,00 €
SOUS-TOTAL	255 522,94 €
TOTAL	583 482,94 €

NOM COMMUNES 301 à 500 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
CASTELFERRUS	17 413,00 €
CAUMONT	7 623,00 €
CAYRAC	7 672,00 €
COMBEROUGER	8 203,00 €
LABARTHE	18 949,00 €
LES BARTHES	14 855,00 €
LIZAC	8 627,00 €
MIRAMONT DE QUERCY	21 309,00 €
PIQUECOS	19 889,00 €
PUYGAILLARD DE QUERCY	17 488,00 €
PUYLAGARDE	17 269,00 €
ROQUECOR	12 034,00 €
ST CIRQ	11 319,00 €
ST NAZAIRE DE VALENTANE	7 623,00 €
ST VINCENT D'AUTEJAC	7 914,00 €
TOUFFAILLES	7 623,00 €
VERFEIL SUR SEYE	20 080,00 €
VERLHAC TESCOU	19 925,00 €
TOTAL	245 815,00 €

NOM COMMUNES 501 à 2000 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
ALBEFEUILLE LAGARDE	12 775,00 €
AUCAMVILLE	10 672,00 €
BARRY D'ISLEMADE	10 672,00 €
BESSENS	10 672,00 €
BIOULE	10 672,00 €
BOUDOU	10 672,00 €
BOUILLAC	10 672,00 €
BOURRET	17 205,00 €
BRUNIQUEL	14 589,00 €
CAMPSAS	10 672,00 €
CANALS	13 413,00 €
CASTELMAYRAN	10 672,00 €
CAZES MONDENARD	15 245,00 €
CORBARIEU	30 473,00 €
DIEUPENTALE	10 672,00 €
DURFORT LACAPELETTE	15 163,00 €
ESCATALENS	10 672,00 €
FABAS	20 627,00 €
FINHAN	21 692,00 €
GARGANVILLAR	18 403,00 €
GENEBRIERES	19 033,00 €
L'HONOR DE COS	41 230,00 €
LABASTIDE DU TEMPLE	33 412,00 €
LACOURT ST PIERRE	18 339,00 €
LAGUEPIE	10 672,00 €
LAMOTHE CAPDEVILLE	31 236,00 €
LARRAZET	10 672,00 €
LEOJAC BELLEGARDE	32 353,00 €
SOUS-TOTAL	483 252,00 €

NOM COMMUNES 501 à 2000 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
MAS-GRENIER	10 672,00 €
MEAUZAC	23 298,00 €
MIRABEL	10 672,00 €
MONBEQUI	10 672,00 €
MONTALZAT	10 672,00 €
MONTBARTIER	10 672,00 €
MONTEILS	15 245,00 €
MONTESQUIEU	10 672,00 €
MONTRICOUX	10 672,00 €
NOHIC	18 543,00 €
ORGUEIL	27 840,00 €
PARISOT	20 600,00 €
POMPIGNAN	23 014,00 €
PUYCORNET	11 754,00 €
PUYLAROQUE	10 672,00 €
REALVILLE	23 157,00 €
REYNIES	10 672,00 €
SALVETAT BELMONTET (LA)	24 827,00 €
SAVENES	10 672,00 €
SERIGNAC	10 672,00 €
ST NAUPHARY	42 982,00 €
ST PORQUIER	12 228,00 €
ST SARDOS	10 672,00 €
VAISSAC	24 724,00 €
VAREN	10 672,00 €
VARENNES	20 930,00 €
VAZERAC	14 712,00 €
VILLEMADE	15 215,00 €
SOUS-TOTAL	457 805,00 €
TOTAL	941 057,00 €

NOM COMMUNES CHEFS-LIEUX < 2000 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
BOURG DE VISA CAYLUS LAUZERTE LAVIT DE LOMAGNE MOLIERES MONCLAR DE QUERCY MONTAIGU DE QUERCY MONTPEZAT DE QUERCY ST ANTONIN NOBLE VAL VILLEBRUMIER	24 407,00 € 22 868,00 € 22 868,00 € 22 868,00 € 22 868,00 € 30 140,00 € 24 891,00 € 22 868,00 € 22 868,00 € 41 588,00 €
TOTAL	258 234,00 €

NOM COMMUNES ET CHEFS-LIEUX > 2000 hbts	ATTRIBUTIONS 2012
ALBIAS	17 783,00 €
BEAUMONT DE LOMAGNE	35 163,00 €
BRESSOLS	21 079,00 €
CAUSSADE	72 893,00 €
GRISOLLES	26 680,00 €
LABASTIDE ST PIERRE	22 868,00 €
LAFRANCAISE	38 058,00 €
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	36 336,00 €
MONTAUBAN	80 995,00 €
MONTBETON	55 818,00 €
MONTECH	22 868,00 €
NEGREPELISSE	68 431,00 €
SEPTFONDS	52 643,00 €
ST ETIENNE DE TULMONT	32 682,00 €
VERDUN SUR GARONNE	39 196,00 €
TOTAL	623 493,00 €
TOTAL GENERAL	2 652 081,94 €

Le Président,